Commune de La Sonnaz

Règlement du 1er janvier 2017

relatif à la distribution de l'eau potable

L'assemblée communale

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu ; RSF 731.0.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu ; RSF 731.0.11) ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC ; RSF 710.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

Édicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But et champ d'application

[1] Le présent règlement régit :
a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
b) les rapports entre la commune et les usagers ;
c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;
d) les rapports entre la commune et les installateurs procédant aux distributions d'eau domestiques (intérieures) ;
e) la tarification (annexe au règlement qui en fait partie intégrante) ;

[2] Ce règlement s'applique :
a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

[3] Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

[1] La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement, dans ses limites de capacité et de pression, défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

[2] La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

[3] La limite de responsabilité de la commune s'étend jusqu'au compteur ou, à défaut, à la première vanne dans les bâtiments, sous réserve :

a) que le propriétaire s'acquitte avec diligence de ses obligations d'entretien, de son branchement et de ses installations intérieures ;
b) que ses installations soient exploitées de manière adéquate, parfaitement conçues et conformes, notamment empêchant tout retour (reflux) dans les conduites.

Art. 3 Etendue et limites de l'approvisionnement

[1] La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par le réseau. La commune indique les valeurs de pression disponibles à celui qui en fait la demande. L'abonné s'équipe à ses frais d'un dispositif d'augmentation ou de réduction de la pression selon les besoins de ses installations.

[2] La commune n'est pas tenue :

a) de fournir des quantités importantes d'eau à certains usagers s'il en résulte des dépenses supplémentaires disproportionnées à supporter par l'ensemble des autres usagers;
b) de garantir l'exploitation directe, à partir de la pression du réseau, des installations intérieures et des installations de protection contre l'incendie, par exemple de type sprinkler ou analogues.

Art. 4 Etendue et garantie de la fourniture de l'eau

[1] D'une manière générale, la commune fournit en permanence de l'eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante.

[2] La commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (par ex. dureté, température) ou à une pression constante.

[3] L'installation de l'abonné doit être adaptée aux fluctuations inhérentes à l'exploitation du réseau et aux différentes ressources d'approvisionnement.

Art. 5 Distributeurs tiers d'eau potable

[1] Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

[2] En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation et disposer d'infrastructures et d'installations techniques d'eau potable conformes aux règles reconnues en la matière.

[3] La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

Art. 6 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de se fournir en eau sur le réseau communal dans la mesure où il ne dispose pas d'installations propres existantes fournissant de l'eau en quantité suffisante. Un droit de source devra impérativement être inscrit au Registre Foncier. Il ne pourra pas en priorité se raccorder sur une autre ressource privée disposant de suffisamment d'eau.

Art. 7 Soutirages extraordinaires par des entreprises

[1] La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

[2] La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 8 Début et fin de la distribution d'eau

[1] La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

[2] Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

[3] Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 9 Restriction de la distribution d'eau potable

[1] La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

a) en cas de force majeure ;
b) en cas d'incidents d'exploitation ;
c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
d) en cas de sécheresse persistante ;
e) en cas d'incendie ;
f) suite à des interruptions causées par des tiers.

[2] La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

[3] La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

[4] La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime sur tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

[5] Comportement à adopter lors de coupure d'eau :

a) Lorsqu'elle est annoncée et au besoin, se constituer une réserve;
b) Maintenir les robinets fermés, ne pas actionner la chasse d'eau ;
c) Ne pas utiliser les chauffe-eau, ne pas actionner des appareils tels que lave-linge, lave-vaisselle, déclencher le surpresseur éventuel, etc…
d) A la remise en eau, ouvrir doucement les robinets pour sortir l'air du système (échappement par à-coups) ;
e) Purger et rincer les conduites. Démonter et nettoyer les brises-jets.

Ces précautions sont à assurer par les propriétaires et les usagers. Au besoin, ils feront appel à leur installateur. La commune décline toute responsabilité en cas d'inobservation de ces précautions ou de dégât aux installations ou appareils.

Art. 10 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

Art. 11 Fourniture d'eau pour des besoins spéciaux

[1] La fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation et de sprinkler requière une autorisation spéciale de la commune. Cette dernière est autorisée à limiter le débit fourni à de telles installations.

[2] Les mesures de performance du réseau d'eau à effectuer sur site et destinées par exemple à des calculs sprinkler seront confiées à des sociétés spécialisées, au frais du requérant. On convoquera sans faute la commune pour sa participation aux tests et la manipulation des vannes et hydrantes.

[3] Les frais de renforcement ou d'extension du réseau d'eau public nécessités par des installations privées de lutte contre le feu sont à la charge des bénéficiaires. Il en va de même pour toute installation particulièrement gourmande, par exemple artisanale ou industrielle.

[4] L'eau est fournie gratuitement aux pompiers lors de sinistre et pour leurs exercices, ainsi que pour les besoins liés aux contrôles, purges, rinçages des infrastructures d'eau potable.

Art. 12 Mesures sanitaires

[1] La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

[2] Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

[3] La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 13 Interdiction de céder de l'eau potable

[1] Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

[2] L'abonné est tenu d'admettre un branchement sur sa conduite pouvant desservir plusieurs abonnés, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir en urgence un raccordement de secours.

Art. 14 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 15 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

[1] Conformément au code civil suisse, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduite. En cas de refus, la commune procède par voie d'expropriation.

[2] Les droits de passage ne donnent lieu à aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduite est réservé.

[3] L'accès aux bornes hydrantes, conduites d'adduction, conduites principales et d'alimentation doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 17 Définition

[1] Les infrastructures d'eau potable comprennent les ouvrages de captage, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable à des tiers.

[2] Le PIEP définit à qui appartiennent les infrastructures.

[3] Toutes les installations public-privées doivent être conçues, exploitées et entretenues selon les directives de la SSIGE.

Art. 17a Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 18 Réseau de conduites, définition

[1] Le transport de l'eau potable est assuré par :

a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

[2] Les branchements d'immeubles se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

Art. 19 Bornes hydrantes

[1] La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

[2] Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

[3] L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

[4] En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

[5] L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune :

a) ces prises se font obligatoirement au moyen d'un compteur mis à disposition par la commune et équipé d'un dispositif anti-retour approprié. La durée d'utilisation est limitée;
b) chaque début et fin d'utilisation doivent être annoncés à la commune ;
c) la manipulation des bornes hydrantes est réservée exclusivement à des personnes instruites. Les équipements mis à disposition devront être retournés immédiatement en fin d'utilisation ;
d) tout dégât, respectivement la remise en état sera effectuée aux frais de l'utilisateur.

Art. 20 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 21 Protection des conduites en terre (aussi les branchements)

[1] Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites sont soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

[2] La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 22 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau, y compris la vanne de prise (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchements communes à plusieurs parcelles.

Art. 23 Installation

[1] En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

[2] Les branchements d'immeubles se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

[3] Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

[4] Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

[5] La commune ou son mandataire est responsable du choix du tracé des conduites publiques conformément au programme d'équipement.

[6] Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

[7] Le propriétaire de l'immeuble assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 27).

[8] Le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. A ce titre, il est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquelles sa réalisation ou son exploitation pourrait donner lieu, par exemple en raison d'une fuite ou d'une rupture.

[9] La manipulation des vannes de prise et de réseau est exclusivement réservée à la commune et interdite aux tiers, y compris en dehors de l'horaire habituel (service de permanence). Les contrevenants sont sanctionnés d'office (art. 61).

[10] Si des déplacements sont nécessaires lors de l'assainissement ou le déplacement d'un réseau, ou en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

[11] L'usager ne peut disposer, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, d'un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

[12] Sur la base des informations en sa possession, la commune détermine le tracé, le calibre, les matériaux et le type de branchement d'immeuble.

[13] Les fouilles sur le domaine public font l'objet d'une demande préalable auprès de la commune. Cette démarche est du ressort du propriétaire ou de l'entreprise de génie-civil mandatée.

Art. 24 Type de branchement

[1] La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

[2] La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 25 Mise à terre

[1] Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

[2] En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 26 Entretien et renouvellement

[1] Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

[2] Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent au propriétaire de l'immeuble. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

[3] La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

[4] Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

[5] En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

[6] Lorsqu'un nouveau branchement remplace un ancien branchement existant, la vanne de prise obsolète doit être supprimée aux frais du propriétaire.

Art. 27 Branchement d'immeuble non utilisé

[1] En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

[2] Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

[3] La commune supprime les branchements d'immeubles non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 28 Installation

[1] Le compteur est mis à disposition par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

[2] Il est interdit à quiconque de déplacer, déplomber ou manipuler le compteur sans l'accord de la commune. Les frais de déplacements sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

[3] En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

[4] La commune décide du type de compteur et du dispositif de transmission éventuel.

[5] Les systèmes de transmission ou d'impulsions demandés par le propriétaire pour ses propres besoins seront installés à sa charge. Lors de cet échange périodique du compteur, il lui reviendra de s'adapter au nouveau compteur.

[6] Les compteurs privés ne peuvent pas être pris en compte pour la facturation.

Art. 29 Emplacement

[1] La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire. Il sera disposé le plus proche possible du point d'introduction d'eau dans le bâtiment.

[2] Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds selon les conditions prescrites par la commune (construction, accès, salubrité, évacuation eau claire).

[3] Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 30 Prescriptions techniques

[1] Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. Elles doivent être entretenues, étanches et en parfait état de fonctionnement. Un clapet anti-retour contrôlable sera installé directement après-compteur. Dès lors qu'une intervention est réalisée sur les conduites directement en amont ou en aval du compteur, ces dispositions devront être observées.

[2] L'installation d'un by-pass du compteur est prescrite par la commune sur la base des conditions techniques et d'exploitation. La vanne de by-pass est plombée par la commune en position « fermée ». Le by-pass doit être conçu de manière à permettre la dépose du compteur sans coupure d'eau.

[3] Un plomb officiel ne peut être retiré que par la commune. Toute infraction sera sanctionnée.

Art. 31 Relevés

[1] La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever en tout temps.

[2] Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

[3] Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 32 Contrôle du fonctionnement

[1] La commune renouvelle périodiquement le compteur à ses frais.

[2] L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

[3] Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

[4] Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 33 Définition

[1] Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

[2] Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 34 Retour d'eau et réduction de pression

[1] Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

[2] La pose d'un réducteur de pression est recommandée dans tous les bâtiments afin de protéger l'installation intérieure d'éventuelles fluctuations ou coups de bélier dans le réseau.

Art. 35 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

[1] Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

[2] Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise. Les taxes d'épuration sont dues.

Art. 36 Propriété

[1] Les installations domestiques appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

[2] En cas d'installations intérieures communes avant compteur(s) (branchement commun), le règlement de rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés.

Art. 37 Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque à des tiers ou au domaine public en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant de ses installations domestiques.

Art. 38 Installations et devoir d'information

Il incombe aux propriétaires d'installer, d'exploiter et d'entretenir à leurs frais les installations domestiques dans le parfait respect des lois, ordonnances et de la réglementation en vigueur garantissant leur parfaite conformité. Exception faite de l'entretien courant, l'installateur agréé doit préalablement annoncer à la commune toute installation qu'il compte établir, modifier ou agrandir.

Art. 39 Réception des installations

Chaque installation domestique nouvelle ou modifiée doit faire l'objet d'une réception en présence de la commune avant sa mise en service. Cette réception n'entraîne aucune responsabilité de la commune quant aux travaux réalisés par l'installateur ou aux appareils installés.

Art. 40 Contrôle et mise en service

[1] La commune doit avoir en permanence et aisément accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour les relever. Lorsque les installations ne sont pas conformes ou n'ont pas été construites selon les plans validés ou sont mal entretenues, la commune accorde un délai pour remédier aux défauts.

[2] En cas de non-exécution, elle peut :

a) faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire ou de l'installateur;
b) isoler la partie d'installation concernée (par ex. vanne plombée fermée) ;
c) refuser toute fourniture d'eau au-delà du minimum vital jusqu'à la mise en conformité exigée.

Art. 41 Risque de gel

[1] Les conduites et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangées. Tous les dommages sont à la charge du propriétaire.

[2] Il n'est pas admis de lutter durablement contre le gel par un soutirage d'eau permanent.

CHAPITRE 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 42 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 43 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

a) de la taxe de raccordement ;
b) de la charge de préférence ;
c) de la taxe de base annuelle ;
d) de la taxe d'exploitation ;
e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
f) de contributions de tiers tel que le Canton ou l'ECAB.

Art. 44 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Toutes les taxes relatives à la distribution de l'eau potable sont également mentionnées dans le règlement tarifaire annexé au présent document.

Art. 45 Taxe de raccordement

a) Fonds situés en zone à bâtir

[1] La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

[2] Elle est calculée comme suit :

a) au maximum CHF 20.- par m^2, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

b) au maximum CHF 5.- par m^3, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

[3] Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'500 m^2, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 46 b) Fonds situés hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 45, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'500 m^2 pondérée par :

a) un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0,5;

ou

b) un indice de masse (IM) théorique de 1,5 ;

Art. 47 c) Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.

Art. 48 Charge de préférence

[1] Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

[2] Elle est fixée à 50 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 45.

Art. 49 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 50 Taxe de base annuelle

[1] Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

[2] Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

[3] Elle est calculée comme suit :

a) au maximum CHF 0,50 par m^2, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

b) au maximum CHF 0,50 par m^3, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

Art. 51 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 2.- par m^3 d'eau consommée, selon compteur.

Art. 52 Prélèvement d'eau temporaire

[1] Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

[2] Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement tarifaire.

[3] Pour déterminer la consommation d'eau, un compteur sera posé provisoirement par la commune.

Art. 53 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 54 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

[1] La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

[2] Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 55 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 56 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 57 Débiteur

[1] Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

[2] Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

[3] Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 58 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : Emoluments

Art. 59 Emoluments

[1] Les émoluments que peut percevoir la commune pour des services rendus, dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles, sont fixés dans le règlement sur les émoluments administratifs.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires

Art. 60 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 61 Sanctions pénales

[1] Toute contravention aux articles 5 al. 1, art. 13, 14, art. 23 al. 9, 27 al. 2, 28, 30 al. 1 et 3, 34 al. 1 et 35 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

[2] Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

[3] Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

[4] Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 62 Voies de droit

[1] Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

[2] Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

[3] S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Art. 63 Abrogation

Le règlement du 6 juillet 2011 est abrogé.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017 suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Art. 65 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale / le conseil général et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par l'assemblée communale du 17 mai 2016.

La Secrétaire :

CONSEIL COMMUNAL LA SONNAZ

Le Syndic:

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 04 AOUT 2016

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe : règlementation tarifaire de l'eau